



## Arrêt

**n° 134 685 du 9 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1.X  
2.X  
3.X  
4.X  
5.X  
6.X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2014, par X qui déclare être de nationalité espagnole et ses enfants X, X, tant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 10 novembre 2010.

1.2. Le même jour, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, qui lui a été accordée le même jour.

1.3. Le 24 février 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 10/11/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail temps plein à durée indéterminée. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le jour-même. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé du 20/12/2010 au 19/01/2011, du 25/10/2012 au 19/11/2012 et du 22/12/2012 au 07/02/2013, mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins mars 2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité effective en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 09/10/2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit plusieurs documents dont des mails de candidatures, des documents de l'ONEM, des attestations d'inscriptions au FOREM, son curriculum vitae, un avertissement extrait de rôle et un reçu d'allocations familiales. Il a également produit ses anciens contrats de travail, la preuve de suivi de cours de langue, des documents médicaux et des attestations scolaires pour ses enfants. Cependant, aucun de ces documents ne démontre qu'il a une chance réelle d'être engagé.*

*L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Sa fille [S.], née à Liège, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. [A.], [Y.], [A.] et [A.] suivent sa situation conformément à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, depuis leur arrivée ou leur naissance, les enfants vivent avec leur père. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants.»*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants mineurs « [...] sans qu'aucune précision ne soit fournie dans le recours introductif d'instance quant à leur représentation valable. Or, celle-ci ne peut être présumée ».

2.2. Le Conseil constate que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants mineurs, agissent en leur nom propre.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit

*commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et argue « [...] *que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie adverse prétend à tort que le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé* » alors « *Qu'il fait toutefois preuve de beaucoup de bonne volonté dans sa recherche d'emploi* » et « *Qu'il a fourni à la partie adverse nombre de documents attestant de son assiduité et de sa motivation à trouver un travail* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents dans la motivation de la décision querellée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et argue en substance « *Qu'il ne fait nulle doute que les relations nouées par la famille [B.] en Belgique tombent sous le champ des relations protégées par l'article 8 CEDH. Que partant, l'article 8 trouve bien à s'appliquer [...]* » et qu'à partir de là, il appartenait à la partie défenderesse « [...] *d'examiner s'il y a ingérence dans cette vie privée* » ainsi que d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Elle ajoute « [...] *que la Cour EDH [sic] a considéré à plusieurs reprises [...] qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme cela est le cas en l'espèce* ». Elle conclut sur ce point que l'ordre de quitter le territoire « [...] *aurait des conséquences sur les liens sociaux que les requérants ont tissés en Belgique* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle argue que la décision querellée viole également l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'ordre de quitter le territoire « [...] *n'est adressé qu'à Monsieur [B.L.] et à ses enfants, alors qu'ils forment tous, avec son épouse Madame [H.N.], une même unité familiale* ». Elle considère donc qu'ordonner de quitter le territoire à seulement certains membres de la famille est une atteinte manifestement disproportionnée à leur droit à une vie familiale.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe, au vu des éléments versés au dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, produisant à cet égard un contrat de travail, et a été mis en possession d'une telle carte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*  
*1° s'il est un travailleur salarié [...] dans le Royaume [...]* ».

D'autre part, en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, un droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union, « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne

en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

En vertu de l'article 42 bis, § 1er, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée se fonde notamment sur le constat que le requérant « *[...] a travaillé du 20/12/2010 au 19/01/2011, du 25/10/2012 au 19/11/2012 et du 22/12/2012 au 07/02/2013, mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins mars 2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité effective en Belgique. Interrogé par courrier du 09/10/2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit plusieurs documents [...]. Cependant, aucun de ces documents ne démontre qu'il a une chance réelle d'être engagé. L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

La motivation de l'acte attaqué révèle donc que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « *[...] la décision n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie adverse prétend à tort que le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

4.3.1. Sur les deuxième et troisième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion

de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à évoquer « [...] *les relations nouées par la famille [B.] en Belgique* [...] » au titre de sa vie privée sans nullement les étayer d'une part, et d'autre part, que cette vie privée ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

En outre, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cela est invoqué pour la première fois en termes de requête, et ce alors que la partie défenderesse a, dans un courrier daté du 9 octobre 2013, manifesté son intention de mettre fin au séjour de l'intéressé et mis celui-ci en mesure de faire valoir lesdits éléments, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH à cet égard n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire « [...] *n'est adressé qu'à Monsieur [B.L.] et à ses enfants, alors qu'ils forment tous, avec son épouse Madame [H.N.], une même unité familiale* », constituant de la sorte une atteinte manifestement disproportionnée à leur droit à une vie familiale, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'un courrier a été adressé au Bourgmestre de Liège par la partie défenderesse en date du 24 février 2014 lui donnant instruction de mettre fin au séjour de l'épouse du requérant. Aussi, dès lors que le requérant ne prétend nullement que son épouse ne pourrait l'accompagner hors du territoire afin de poursuivre leur vie familiale, la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief du moyen.

4.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE